



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires

SICTOM LOIR et SARTHE
Exploitation d'un centre de stockage
de déchets non dangereux
49125 TIERCÉ

DIDD-2018- n° 303

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 (DIDD-2013-n° 208) instituant la surveillance post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, appelé depuis ISDND, au lieu-dit « Les Potences » sur la commune de Tiercé pour une durée de 30 ans, comptée à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2016 (DIDD-2016-n° 525) prescrivant des servitudes aux anciens terrains exploités pour l'enfouissement de déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit « Les Potences » sur la commune de Tiercé, afin de préserver l'intégrité des massifs de déchets et ouvrant la possibilité technique d'implanter des panneaux photovoltaïques ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions de post-exploitation de la décharge, présenté le 10 avril 2017 et complété à deux reprises, les 25 octobre 2017 et 10 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réaménagement de la décharge ne peuvent être modifiées que si elles n'entravent pas les conditions de son suivi post-exploitation, n'entraînent pas un accroissement des dangers ou inconvénients de l'installation ou que ces derniers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de casiers réaménagés d'un centre de stockage de déchets non dangereux nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets (maintien de son efficacité et de sa pérennité),
- de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, des talus périphériques,
- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques,
- de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation : surveillance des lixiviats, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, du biogaz...

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de casiers réaménagés d'un centre de stockage de déchets non dangereux de Tiercé n'est pas de nature à générer des risques d'incendie et explosion complémentaires notamment avec l'épuisement du biogaz produit par la décharge ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur du préfet, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable des conditions de suivi post-exploitation de la décharge, sans toutefois être considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Centrale photovoltaïque

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le SICTOM Loir et Sarthe, dont le siège social est situé 103, rue Charles Darwin à Tiercé (49 125), exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en phase de post-exploitation située lieu-dit « Les Potences » à Tiercé, est tenu de respecter, pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (panneaux solaires et équipements annexes) sur les anciens casiers réaménagés, les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 - Descriptions de l'installation

L'installation est constituée de :

- un ensemble de panneaux photovoltaïques ;
- des onduleurs ;
- un poste de livraison.

L'emprise du projet de la centrale photovoltaïque est défini par le plan annexé au présent arrêté.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande de modification

La centrale photovoltaïque et ses équipements connexes sont aménagés et exploités conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande de modifications des prescriptions relatives au réaménagement final du site, daté de novembre 2017, dans le but d'y intégrer cette installation de valorisation énergétique.

Article 1.4 - Relevés topographiques

Dans un délai de 3 mois précédant tout engagement de travaux préparatoires à la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède à un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisations de biogaz...

Au plus tard dans les 3 mois après l'achèvement de la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède au même relevé topographique. Il compare les deux documents et conclut en la nécessité éventuelle de procéder à une surveillance renforcée du massif ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à sa stabilité.

Par la suite, l'établissement des relevés topographiques reprend un rythme annuel.

Article 1.5 - Etude géotechnique

Avant le début de la construction, l'exploitant fait réaliser une étude géotechnique approfondie, par un organisme compétent, visant à vérifier que la surcharge constituée par les panneaux photovoltaïques et leurs équipements annexes, y compris leurs supports et fondations, ne remet pas en cause la stabilité des massifs de déchets et des digues périphériques, en tenant compte d'un coefficient de sécurité normal.

Les recommandations de l'expert intervenant relatives à la garantie de la tenue des massifs de déchets et des digues périphériques sont prises en compte pour réaliser les travaux de construction et la conduite de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 1.6 - Suivi post-exploitation de l'ISDND

En toutes circonstances, l'implantation et l'aménagement de la centrale solaire ne font pas obstacle aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2013 prescrivant les conditions de suivi post-exploitation de la décharge, y compris pendant la phase temporaire de sa construction.

Article 1.7 - Couverture finale

La fonction, l'efficacité (impermeabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par les travaux de construction de la centrale photovoltaïque ni pendant son exploitation.

Les longrines des tables des panneaux ainsi que les câbles de raccordement électrique sont conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement et ces dernières ne doivent pas provoquer des phénomènes d'érosion accélérée ou de ravinement.

Les travaux de terrassement sont interdits dans l'épaisseur des terres de couverture.

Article 1.8 - Gestion des risques incendie et explosion

En l'absence des justifications prescrites au Titre 2 infra, l'exploitant procède à une analyse de risques dont les conclusions doivent maîtriser les risques incendie et explosion dans le strict respect de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

Article 1.9 - Accessibilité et défense incendie

Article 1.9.1 - Accessibilité

L'implantation de la centrale photovoltaïque ne doit pas gêner l'accès aux installations des équipes d'intervention.

En outre, l'exploitant s'assure du maintien du libre accès à l'ensemble des équipements de l'ISDND (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats...), y compris ceux nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien de l'ISDND, par exemple de débroussaillage.

Article 1.9.2 - Défense en cas d'accident ou d'incident

Le site dispose de moyens de défense incendie adaptés à la nature des risques identifiés. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier de leur adéquation en mettant à jour son analyse de risques et en adaptant les moyens d'intervention correspondants.

Un plan à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêt d'urgence, organes de coupure) et les moyens de protection (extincteurs...).

Article 1.9.3 - Organisation des interventions et des moyens de secours

L'exploitant établit un plan d'intervention interne qui fixe les conditions de travail en cas d'opérations de maintenance et les réactions en cas d'incident ou d'accident. Il intègre les consignes de sécurité et les procédures d'intervention à mettre en œuvre en fonction des travaux à réaliser et des risques identifiés.

Ces éléments sont tenus à la disposition des services de secours.

Article 1.10 - Rapport de mise en service

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

Titre 2 - Modifications des conditions de post-exploitation

Article 2.1 - Poursuite du suivi post-exploitation

Le SICTOM Loir et Sarthe poursuit le programme d'autosurveillance de l'ISDND pour la prochaine période quinquennale de post-exploitation en adaptant ce dernier aux seules dispositions suivantes et sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants :

- abandon de l'actuel dispositif de captage et de destruction du biogaz pour adopter un système de dégazage passif ;
- installation d'une centrale photovoltaïque dans le cadre de la transition énergétique.

Article 2.2 - Mise en place d'un système de dégazage passif

L'actuel dispositif de captage et de destruction du biogaz peut être abandonné au profit d'un système de dégazage passif sous les conditions suivantes :

- l'exploitant justifie de l'impossibilité de poursuivre les contrôles du circuit de biogaz et des émissions de la torchère, notamment aux travers des rapports des bureaux de contrôle qui confirment cette situation ;
- l'exploitant présente une analyse du site relative à l'absence de risque et d'émanation olfactive qui justifie le démontage du réseau de captation du biogaz ;
- préalablement au démontage des équipements de captage et de destruction du biogaz, l'exploitant s'assure par une inspection du réseau de son bon état de fonctionnement, excluant toute avarie, bouchage ou autre problème technique qui détournerait le biogaz vers un autre exutoire préférentiel.

Article 2.3 - Centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque ne peut être autorisée que si l'exploitant respecte les dispositions des textes suivants :

- Titre 1 du présent arrêté ;
- arrêté du 6 juin 2013 (DIDD-2013-n° 208) instituant la surveillance post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés de Tiercé ;
- arrêté du 22 novembre 2016 (DIDD-2016-n° 525) établissant des servitudes aux anciens terrains exploités pour l'enfouissement de déchets ménagers et assimilés de Tiercé ;
- arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées sauf à ce que les dispositions prévues à l'article 2.2 supra ne démontre l'absence de risque.

Titre 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est consultable à la préfecture et à la mairie de TIERCÉ.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de TIERCÉ et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TIERCÉ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (article R.181-50 du Code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.1.3 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de TIERCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI